



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06016119

MONITEUR BELGE
DIRECTION

0. - 1 - 2006

TISCH STRAßEN
RESTAURANT leDéposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant30 DEC. 2005
GreffeV. FOURNAUX
Greffier Adjoint

Le greffier en chef,

Dénomination

(en entier)

**Office de recherche Généalogique, Héraldique, d'histoire
locale et régionale de l'Entre- Sambre-et-Meuse, en abrégé : « GEPHIL – ESM
».**

Forme juridique asbl

Siège Boulevard de l'enseignement 1C 5600 Philippeville

N° d'entreprise 0463 117 491

Objet de l'acte . **Modifications statutaires et mise en conformité**

Office de recherche généalogique, héraldique, d'histoire locale et régionale de l'Arrondissement de
Philippeville, en abrégé : « GEPHIL »

5600 Philippeville

Numéro d'identification 7330/98

STATUTS

Les soussignés

M François, André, militaire de carrière, Rue du Pétreli, 2, à 5600 Philippeville, né le 19 mai 1953 à Grupont

M. De Vlaminck, Fabian , ouvrier spécialisé, Avenue des Ecureuils, 86 , à 5600 Neuville né le 17 octobre
1974 à Montignies-sur-Sambre ,

M. Botte Roland, Comptable, Rue St-Hubert, 16 A, 5600 Neuville, né le 14 mai 1956 à Neuville,

M Poty Yves, Pensionné, Avenue de l'Europe, 70, 5620 Florennes, né le 23 juillet 1931 à Bas-Oha ;

M Pinot Claude, Pensionné, Avenue du Pétreli, 2, 5600 Philippeville, né le 03 avril 1947 à Cul-des-Sarts ,

M Mathieu André, Pensionné, Rue du Moulin, 55, 5600 Philippeville, né le 13 juin 1939 à Philippeville ,

Mme Gérin Martine, Enseignante, Rue des Coutures, 253, 6042 Lodelinsart née le 23 janvier 1955 à
Gosselies;

Tous administrateurs et de nationalité belge

conformément à la délibération de l'assemblée générale du 1er mars 2003 décident de modifier et de
mettre en conformité les statuts en vertu de la loi sur les ASBL du 2 mai 2002, publiée le 11 décembre 2002
,comme suit

1.DENOMINATION

Office de recherche Généalogique, Héraldique, d'histoire locale et régionale de l'Entre- Sambre-et-Meuse,
en abrégé : « GEPHIL – ESM »

2. SIEGE.

Le siège social est transféré à 5600 Philippeville – Boulevard de l'Enseignement, 1 c, arrondissement

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

judiciaire de Dinant.

Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu de l'arrondissement.

3. OBJET

L'agrément de ses membres par la constitution d'un centre de réunion amicale. L'étude et la recherche de l'origine et de la filiation des familles, sans classe sociale, ni de professions, ainsi que des sciences auxiliaires de l'histoire locale, telle que la généalogie, l'héraldique, la sigillographie, la vexillologie, l'iconographie, la castellologie, l'épigraphe, l'onomastique, etc

La recherche, l'étude et la protection de demeures et monuments civils, militaires ou religieux, ainsi que l'étude sur les familles qui les ont édifiées, habilitées et conservées, et prendra action pour toutes les procédures de sauvegarde et demande de classification mobilière et immobilière liées à ces activités
L'étude biographique et constitution d'une banque de données informatiques et d'une bibliothèque d'archives, la publication de cahiers sous forme de manuel d'information didactique et générale sur les activités de l'association

L'aide à la publication et la diffusion d'auteurs locaux

L'aide à la mise sur pied et à l'organisation de rassemblement de famille.

L'aide à toutes œuvres philanthropiques de bienséance et prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, en concordance avec l'article 10 des présents statuts.

L'organisation de salons ayant un rapport avec l'objet de l'association

4. DUREE.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

5 MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

6 ADHESION.

Sera acceptée comme membre adhérent et d'honneur, toute personne qui partage et soutient les objectifs de l'association.

Sont membres effectifs, les membres du conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite à un administrateur de l'association, son admission est décidée souverainement par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale

Ne peut être admise membre effectif et / ou faire partie du conseil d'administration, toute personne effectuant un mandat d'administrateur dans une autre association ayant son siège social dans les provinces limitrophes et dont les activités rencontrent le même objet social que l'association

7 DEMISSION, EXCLUSION

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

8 COTISATION.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle du 1er janvier au 31 décembre. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration ; elle ne peut être supérieure à 200 €.

9 CONSEIL D'AMINISTRATION

- 1.L'association est administrée par un conseil composé de trois membres minimum et sept membres maximum parmi les membres effectifs.
Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés
- 2.La durée du mandat est fixée à six années et peut être représentée
- 3.En cas de vacances en cours de mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.
- 4 Les administrateurs démissionnés ou exclus ne sont plus rééligibles.
- 5.Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Pour la gestion journalière chaque administrateur peut agir individuellement.
- 6.Le conseil choisit parmi ses membres effectifs un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Il ne peut statuer que si deux tiers de ses membres sont présents.
- 7 En l'absence du président, la fonction est remplie ou exercée par un des deux vice-présidents, en principe le plus âgé Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- 8.Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire ou, à défaut, le président et le trésorier La signature du président peut être déléguée à un vice-président en l'absence de celui-ci.
- 9 Le conseil se réunit sur convocation écrite et ordre du jour du président et du secrétaire tous les deux mois
- 10.Le courrier adressé au président ou à tout autre administrateur sera mis à la connaissance du conseil d'administration lors de chaque réunion et indiqué dans un registre qui ne pourra sortir du lieu où se situe le siège social.
- 11.Tout administrateur ayant plus de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration suspendra son mandat jusqu'à l'assemblée générale. Dans tous les cas, le président fondateur ne peut être exclu de l'association et reste administrateur de droit
- 12.Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit
- 13.Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de l'objet principal, impliquent une réunion obligatoire entre les parties ou associations et la signature unilatérale d'un document reprenant les activités,représentations, financements et durée de celles-ci
- 14.Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sur délégation spéciale du conseil, par le président et le trésorier, à défaut par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

10.ASSEMBLEE GENERALE

- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six premiers mois de l'année.
- 1 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, du plus ancien des vice-présidents
 - 2.Les membres adhérents et effectifs sont convoqués par le président du conseil d'administration Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif.
 - 3 Les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée et signée par le président.
 - 4.L'ordre du jour est mentionné dans les convocations et une procuration y est jointe.
 - 5.Tous les membres effectifs et adhérents ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.
 - 6 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes ou représentés.
 - 7.Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration
 - 8 Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par tous les administrateurs
 - 9.Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance, mais sans copie ou déplacement du registre
 - 10.Les attributions de l'assemblée générale comportent en droit :

- 1.les modifications aux statuts ,
- 2.la nomination, la révocation, la démission d'un administrateur ;
- 3.l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4.l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- 5.d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

11 DISPOSITIONS DIVERSES.

Réservé
au^{er}
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

- 1 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance, ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur Belge
- 2.L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour une année et rééligibles.
- 3.Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.
- 4.En outre, le présent statut se conformera à la législation en vigueur fédérale, régionale et communautaire en matière d'a s b l
- 5.Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 publiée le 11 décembre 2002
- 6 En cas de litige, seuls les tribunaux de Dinant et de Philippeville sont compétents.

FRANCOIS André Administrateur, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature